

**Les réglementations normatives et  
législatives de l'Union  
Economique Eurasiatique dans le  
domaine des mesures sanitaires et  
vétérinaires**



- 1.** Aperçu des réglementation  
normatives et législatives de  
l'Union Economique Eurasiatique  
dans le domaine des mesures  
sanitaires et vétérinaire
- 2.** La sécurité de produits carnés et  
laitiers du point de vue vétérinaire  
et sanitaire
- 3.** Contrôle au laboratoire des  
produits alimentaires des pays  
tiers en vue de la vérification du  
respect des exigences de l'UEEA

**Aperçu des actes  
normatifs et législatifs de  
l'Union Economique  
Eurasiatique dans le  
domaine des mesures  
sanitaires et vétérinaire**

## L'accord sur l'UEAD signé le 29 mai 2014

**Chapitre X** «réglementation technique»

**article 51.** principes généraux de la réglementation technique

**article 52.** règlement technique et standards

**Chapitre 53.** circulation des produits et application des règlements techniques de l'Union

**annexe № 9.** dispositifs, règles et procédures de la réglementation technique dans le cadre de l'Union

**chapitre XI** «les mesures vétérinaires - sanitaires et phytosanitaires de quarantaine»

**article 56.** les principes généraux de l'application des mesures vétérinaires - sanitaires et phytosanitaires de quarantaine

**article 57.** l'application des mesures sanitaires

**article 58.** application des mesures vétérinaires-sanitaires

**article 59.** les mesures phytosanitaires de quarantaine

**annexe № 12.** protocole de l'application des mesures vétérinaires - sanitaires et phytosanitaires de quarantaine

- **La décision de CUD du 18 juin 2010 N°317 a validé:**
  - Une liste unifiée des marchandises soumises au contrôle vétérinaire (surveillance)
  - Les exigences vétérinaires, (vétérinaires-sanitaires) unifiées envers les marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire
  - Le règlement sur un Modalités unifiées de la réalisation du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union Douanière et au territoire douanier de l'Union Douanière
  
- **La décision du Conseil de la Commission Eurasiatique Economique du 9 octobre 2014 n°94** a validé la décision le règlement sur les modalités unifié de réalisation des inspections communes des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire .

## **Liste unifiée des marchandises soumises au contrôle vétérinaire (surveillance) validée par la Décision de la Commission UD N°317 du 18 juin 2010**

- Nom des marchandises correspond aux codes (Nomenclature des marchandises de l'activité économique extérieure).
- Les marchandises qui ont subi un traitement industriel ou thermique (par exemple séchage , salage , cuisson , conserve ) sont soumises à un contrôle vétérinaire uniquement en ce qui concerne la situation épizootique (marqués avec 2 étoiles).

## **Les exigences vétérinaires, (vétérinaires-sanitaires) unifiées envers les marchandises soumises au contrôle (surveillance) vétérinaire validées par la décision de la CUD du 18 juin 2010 N°317**

- ⊙ Chapitre 22 comprend les exigences v/s pour la viande et autres produits carnés à l'entrée du territoire douanier de l'UD
- ⊙ Chapitre 23 - pour la volaille
- ⊙ Chapitre 24 - pour la viande de cheval
- ⊙ Chapitre 25 - pour les conserves, les saucissons et autres types de produits finis à base de viande
- ⊙ Chapitre 26- pour la viande de lapins
- ⊙ Chapitre 27 - pour le lait de vache, de brebis, de chèvres et les produits laitiers

**Les exigences vétérinaires, (vétérinaires-sanitaires)  
unifiées envers les marchandises soumises au contrôle  
(surveillance) vétérinaire validées par la décision de la  
KTC (Commission UD) du 18 juin 2010 N°317.**

1. La viande et autres produits alimentaires carnés proviennent des animaux sains abattus et transformés dans les abattoirs et dans les unités de transformation de viande. Les animaux sont issus des élevages ou des territoires indemnes de certaines maladies des animaux (fièvres aphteuse, anthrax, ESB, peste bovine/ovine /porcine, tuberculose , brucellose, leucémie, FCO) pendant un délai précis.

2. Lait et produits laitiers proviennent d'animaux sains issus des élevages indemnes des maladies contagieuses des animaux (fièvres aphteuse, peste bovine, peste des petits ruminants, pleuropneumonie , leucémie, brucellose des bovins, tuberculose et para tuberculose , brucellose ovine et caprine, tuberculose des ovins et caprins , la variole ovine et caprine) pendant un délai précis



3. Les animaux dont la viande et autres matières premières alimentaires à base de viande destinés à l'exportation vers le territoire de l'UEEA sont soumis au contrôle vétérinaire ante mortem. Les carcasses, têtes et abats sont soumis au contrôle sanitaire post mortem (Expertise sanitaire-vétérinaire).
4. Les carcasses (demi carcasses et quartiers ) doivent avoir une estampille lisible du vétérinaire officiel et indiquer le nom de l'établissement où les animaux ont été abattus. La viande découpée doit être marquée (estampille vétérinaire) sur l'emballage ou bloc emballé sous film.
5. Le lait utilisé dans la fabrication des produit laitiers doit passer par une traitement thermique suffisant pour détruire les germes pathogènes. Les produits laitiers doivent être soumis à un processus de fabrication à l'issue duquel l'absence de la flore pathogène viable doit être garantie.

6. La viande et autres matières premières alimentaires à base de viande ainsi que les produits laitiers doivent être reconnus comme aptes à la consommation humaine.

7. Les critères microbiologiques , physicochimiques et radiologiques de la viande ainsi que des autres matières premières alimentaires à base de viande, du lait et des produits laitiers doivent être conformes aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l'Union Douanière.

Les normes de sécurité vétérinaire et sanitaire de la viande et autres matières alimentaires à base de viande sont établies par les règlements techniques correspondants.

Conformément au paragraphe 3 de l'annexe n°9 de l'accord de la CEEA le règlement technique peut contenir les exigences vétérinaire et sanitaire de nature générale.

## L'accord de l'UEEA du 29 mai 2014 établit les modalités , règles et procédures de la régulation technique dans le cadre de l'UEEA

**Les  
règlements  
techniques  
sont adoptés  
afin  
d'assurer:**

**1. Protection de la vie et/ou santé de l'homme des biens et de l'environnement**

**2. Protection de la vie et/ou santé des animaux et des plantes**

**3. Prévention des actions qui peuvent induire en erreur les consommateurs**

**4. Efficacité énergétique et économie des ressources**

**Les règlements techniques sont élaborés pour les produits faisant partie de la liste unique des produits pour lesquels sont établies les exigences obligatoires dans le cadre de  
(validé par la décision de la Commission de l'UD du 28 janvier 2011 № 526)**

**Adopté par le  
Conseil de la  
Commission  
Economique  
Eurasienne**

**Les règlements  
techniques sont  
directement applicables  
sur les territoires de  
l'UEEA**

**Les standards internationaux , régionaux et  
nationaux (publics ) des pays membres de  
l'UEEA sont appliqués afin d'exécuter les  
exigences des règlements techniques .**

## Les règlements techniques de l'UEEA pour les matières premières et produits alimentaires

Nom du règlement technique	Exigences source	N° de la décision et date d'adoption
«Sécurité des produits alimentaires»	Règlement EC № 852/2004/EC	№ 880 du 9 décembre 2011 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
«Sécurité du lait et des produits laitiers»	Règlement EC № 853/2004/EC Règlement EC 1881/2006	№ 67 du 9 décembre 2013 . (entrée en vigueur 1 mai 2014 .)
«Sécurité de la viande et des produits carnés»	Arrêtée de la Commission EC №2073/2005	№ 68 octobre 9 octobre 2013 . (entrée en vigueur 1 mai 2014 .)
«Marquage des produits alimentaires»	Directives EC 2000/13/EC, 90/496/EEC	№ 881 du 9 décembre 2011 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
«Règlement technique pour les graisses»	Directive EC № 2002/99/EC	№ 883 du 9 décembre 2011 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
«Sécurité de certains types de produits alimentaires spécialisés y compris l'alimentation diététique, de soins et prophylactiques»	Règlement EC №178/2002	№ 34 du 15 juin 2012 . (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)
« Exigences de la sécurité des additifs alimentaires , des arômes et des produits auxiliaires technologiques »	Règlement EC №1333/2008	№ 58 du 20 juillet 2012 r. (entrée en vigueur 1 juillet 2013 .)

Евразийская экономическая комиссия > Деятельность > Техническое регулирование > Департамент технического регулирования и аккредитации > Технические регламенты > TR\_poultry

### Председатель Коллегии ЕЭК

- > Департамент протокола и организационного обеспечения
- > Департамент финансов
- > Правовой департамент
- > Департамент информационных технологий
- > Департамент управления делами

### Интеграция и макроэкономика

- > Департамент развития интеграции
- > Департамент макроэкономической политики
- > Департамент статистики

### Экономика и финансовая политика

Изменен в 13.02.2015 12:06 пользователем: Шакирова Диана Ильдаровна

## О безопасности мяса птицы и продукции ее переработки

Дата начала публичного обсуждения: 08.12.2014

Предполагаемая дата завершения публичного обсуждения: 05.02.2015

[Уведомление о разработке проекта технического регламента](#)

[Пояснительная записка к проекту технического регламента](#)

[Предложения по перечням стандартов к техническому регламенту](#)

[Проект решения Коллегии Евразийской экономической комиссии о порядке введения в действие технического регламента](#)

[Перечень документов, на основе которых разработан проект технического регламента](#)

[Замечания и предложения по проекту технического регламента, поступившие на этапе публичного обсуждения: Часть 1, Часть 2, Часть 3, Часть 4, Часть 5, Часть 6, Часть 7, Часть 8, Часть 9, Часть 10, Часть 11, Часть 12, Часть 13, Часть 14, Часть 15, Часть 16, Часть 17, Часть 18, Часть 19, Часть 20, Часть 21, Часть 22](#)

[Уведомление о завершении публичного обсуждения проекта технического регламента](#)

Оценка страницы



Категории

Категории не выбраны

Décision de la commission e l'UD  
9 décembre 2011 № 880

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.  
Fin de la période de transition- 15 février 2015 .**

**Concerne**

- 1) Les produits alimentaires
- 2) Les processus de production liés aux exigences envers les produits alimentaires (fabrication, stockage, transport, commercialisation, destruction)

**Ne concerne pas:**

- 1) Les produits alimentaires élaborés par les personnes privées à domicile ou dans leurs exploitations agricoles personnelles ou par les personnes qui s'occupent de production personnelle de légumes et de fruits et de l'élevage.
- 2) Le processus de production , stockage transport et destruction des produits alimentaires destinés uniquement à une consommation personnelle et non destinés à la mise en circulation dans le territoire douanier de l'Union Douanière
- 3) La production des plantes agricoles et des animaux de production dans le milieu naturel

**La liste des standards validée par la décision de l'Union Douanière N°880 du 9 décembre 2011 appliquée de façon volontaire assure le respect des exigences du règlement technique de l'Union Douanière TP TC 021/0211.**

Décision du Conseil de la  
Commission Economique  
Eurasiatique  
du 9 octobre 2013 № 67

Entrée en vigueur à partir 1 mai 2014 .

La fin de la période de transition- 31 décembre 2015, et pour les  
produits qui ne sont pas soumis au contrôle de conformité à la date  
de l'entrée en vigueur jusqu'au 1 mai 2015 .

**Concerne :**

- 1) Lait cru
- 2) Produits laitiers
- 3) processus de production, stockage , commercialisation, destruction
- 4) les composants fonctionnels pour la production de produits laitiers transformés

**Ne concerne pas:**

- 1) Les produits à base de lait destinés à l'alimentation spécialisée (excepté les aliments pour bébés)
- 2) Produits cuisinés et confiserie, les additifs alimentaires et les compléments biologiquement actifs, les médicaments , les aliments pour les animaux et les produits non alimentaires à base de lait.
- 3) le lait et les produits laitiers produits par les personnes à leur domicile ou dans les fermes privées ou les exploitations familiales
- 4) Le processus de production, stockage transport et destruction du lait et des produits laitiers destinés uniquement à la consommation personnelle et non destinés à la mise en circulation dans le territoire douanier de l'UEEA

La liste des standards validée par la décision de l'Union Douanière N°880 du 9 décembre 2011 appliquée de façon volontaire assure le respect des exigences du règlement technique de l'Union Douanière TP TC 033/2013, approuvée par la décision du collège de la commission de l'UEEA du 26 mai 2014 . № 80.

## Règlement technique «sécurité de la viande et des produits à base de viande »

Décision du Conseil de la  
Commission Economique  
Eurasiatique  
du 9 octobre 2013 № 68

Entrée en vigueur à partir 1 mai 2014 .  
La fin de la période de transition- 31 décembre 2015, et pour les  
produits qui ne sont pas soumis au contrôle de conformité à la date  
de l'entrée en vigueur jusqu'au 1 mai 2015 .

### concerne

1) Produits de l'abattage et les produits à base de viande : 2) processus de production , stockage,  
transport ,commercialisation et destruction des produits de la viande et des produits à base de viande

### Ne concerne pas:

- 1) Les produits élaborés par les personnes à leur domicile ou les exploitations familiales ou par les personnes qui s'occupent de l'élevage ainsi que sur les processus de production , stockage ,transport ,destruction des produits alimentaires destinés uniquement à une consommation personnelle et non destinés à la mise en circulation dans le territoire douanier de l'Union Douanière
- 2) Produits carnés spécialisés (excepté les aliments pour bébés ), fabriqués à base des produits de l'abattage
- 3) **La viande de volaille et les produits dérivés ainsi que les produits alimentaires dans les recettes desquels la viande de volaille et des produits dérivés dépassent en proportion la quantité de viande issue d'autres animaux d'élevage;**
- 4) les additifs alimentaires et les compléments biologiquement actifs aux produits alimentaires, les médicaments, les aliments pour les animaux et les produits non alimentaires à base de produits d'abattage;
- 5) Les produits alimentaires des entreprises de la restauration collective destinés à la commercialisation et les services, ainsi que les processus de la commercialisation des produits indiqués.
- 6) Produits alimentaires dont la teneur en viande conformément à la formulation est inférieure à 5%;
- 7) Les processus de production, stockage transport et destruction des produits de fabrication non industrielle destinés à la mise en circulation dans le territoire douanier de l'UEEA.

La liste des standards validée par la décision de l'Union Douanière N°880 du 9 décembre 2011 appliquée de façon volontaire assure le respect des exigences du règlement technique de l'Union Douanière TP TC 033/2013, approuvée par la décision du Collège de la commission de l'UEEA du 26 mai 2014 . № 81.



## L'entrée des marchandises (produits), soumis au contrôle vétérinaire (surveillance), du territoire l'UE sur le territoire de l'UEEA

Les marchandises soumis au contrôle à l'entrée du territoire de l'UEEA doivent être accompagnés des certificats vétérinaires, délivrés par les organismes habilités des pays exportateurs.

Ceci est réglementé par les documents suivants de l'UEEA:

- 1) Disposition sur une Procédure unifiée d'organisation du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union Douanière et sur territoire douanier de l'Union Douanière, défini parla décision de la Commission de l'UD de 18 juin 2010 N° 317 (point 3.7.)
- 2) RT UD «Sécurité du lait et des produits laitiers» (point 13)
- 3) RT UD «Sécurité de la viande et produits carnés» (point 10)

Une exigence analogue est prévue dans projet du RT UD « Sécurité de la viande de volaille et des produits dérivés».

**С указанными документами можно ознакомиться на сайте  
Евразийской экономической комиссии**

**Vous pouvez accéder à ces documents sur le site de la  
Commission économique Eurasiatique**

**<http://www.eurasiancommission.org>**

**\* Sécurité de la viande des  
produits carnés et laitiers  
du point de vue  
vétérinaire-sanitaire**

Les normes de sécurité du lait et des produits laitiers, de la viande et des produits carnés (y compris la viande de volaille et les produits dérivés) sont établies par le RT UD «Sécurité des produits alimentaires» (TP TC 021/2011), ainsi que dans les Règlements Techniques de l'UD « Sécurité du lait et des produits laitiers » (TP TC 033/2013) et «Sécurité de la viande et des produits carnés » (TP TC 034/2013), excepté le projet du RT «Sécurité de la viande de volaille et des produits dérivés » qui n'a pas encore été adopté.



- \* **Contrôle au laboratoire des produits alimentaires des pays tiers dans le but de la vérification du respect des exigences vétérinaires-sanitaires de l'Union Economique Eurasiatique**

- La Disposition sur une procédure unifiée d'organisation du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union Douanière et au territoire douanier de l'Union Douanière, validé par la Décision de la Commission de l'UD du 18 juin 2010 N° 317

**définit les types du contrôle suivants:**

- Contrôle documentaire (vérification des documents d'accompagnement vétérinaires)
- Contrôle physique (inspection des chargements)
- Contrôle au laboratoire (prélèvement des échantillons pour les analyses au laboratoire)

**Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.**

Etablit les principes généraux de la garantie de sécurité des animaux et des produits d'origine animale, inclus dans la Liste unifiée des marchandises soumis au contrôle (surveillance), validée par la Décision de la Commission de l'UD du 18 juin 2010 n° 317 ainsi que:

- Les règles de l'organisation des inspections communes des établissements des pays tiers,
- La procédure de l'audit des établissements des pays tiers ,
- Les modalités de prélèvement des échantillons en vue de contrôle au laboratoire .**

**Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94**

Dans le chapitre X (points 132-147) sont décrits les modalités de prélèvements sur le territoire de l'UEEA des échantillons des marchandises (produits) soumises au contrôle fabriquées dans les pays tiers lors Du programme d'état de surveillance

- Du contrôle (surveillance) vétérinaire à la frontière ,
- Du contrôle renforcée au laboratoire de la sécurité des marchandises (produits) soumises au contrôle,
- du contrôle des lots de marchandises (produits) provenant des établissements dont l'entrée sur le territoire (UEEA) est suspendu mais qui ont été expédiées avant la début de la suspension,
- Du contrôle des marchandises (produits) soumises au contrôle fabriquées par l'établissement inclus sur la liste des établissements des pays tiers sous la garantie d'un organisme habilité et se trouvait provisoirement suspendu après une seconde infraction ; cette suspension a été levée sous garantie de l'organisme habilité.



**Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.**

**La surveillance** c'est un plan de contrôle et de mesure régulier dans le but d'apprécier le niveau de sécurité des marchandises (produits) soumises au contrôle et leur conformité aux exigences établies.

Lors de la réalisation de la surveillance officielle le prélèvement des échantillons, leur transport au laboratoire et leurs analyses sont à la charge de l'état et gratuits pour le propriétaire de la marchandise .

**Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.**

**Le contrôle officiel (surveillance) vétérinaire à la frontière est appliqué pour les marchandises (produits) soumis au contrôle dans les poste de passage de la frontière d'Etat, dans les postes des formalités douanières ou dans d'autres endroits où est organisé la quarantaine des animaux importés**

Dans ces cas le prélèvement des échantillons, leur transport laboratoire et les analyses sont effectués gratuitement pour le propriétaire des marchandises soumis au contrôle

Cependant en cas de constat d'une infraction des exigences vétérinaires-sanitaires lors d'un contrôle documentaire ou physique des marchandises (produits), le propriétaire des marchandises soumis au contrôle, leur propriétaire peut demander les analyses au laboratoire pour confirmer leur sécurité. Dans ces cas le propriétaire assume le frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle, leur transport au laboratoire et les analyses selon toutes les critères de sécurité.

**Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N°94.**

Lors du contrôle des lots de marchandises (produits) soumises au contrôle, fabriquées par l'établissement-producteur dont l'importation a été suspendue, mais qui ont été expédiées avant la date de suspension, le prélèvement des échantillons doit être effectué sur tous les lots des marchandises (produits) importés et expédiés avant la date de début de la suspension de cet établissement

Le propriétaire des marchandises (produits) soumis au contrôle assume le frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle, leur transport au laboratoire et les analyses au laboratoire.

Les analyses au laboratoire doivent être effectuées uniquement selon le critère (les critères) pour lesquelles la non-conformité a été détectée.

- **Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N°94.**

Lors de la réalisation du contrôle des marchandises (produits) provenant de l'établissement inclus sur la liste des établissements des pays tiers sous la garantie d'un organisme habilité et qui se trouvait provisoirement suspendu après une seconde infraction, après la levée de cette suspension sous garantie de l'organisme habilité le prélèvement des échantillons doit être effectué sur les 10 premiers lots des marchandises (produits) importés provenant de cette entreprise en question.

Le propriétaire des marchandises (produits) soumis au contrôle assume le frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle, leur transport au laboratoire et les analyses au laboratoire.

- **Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validé par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.**

Après la détection d'une infraction d'une des exigences de l'UEEA pour une des marchandises (produits) contrôlés provenant d'un établissement (personne) d'un pays tiers Le régime du contrôle renforcé au laboratoire est mis en place .

**Contrôle renforcé au laboratoire** dans ces cas est une mesure mise en place en tant qu'une alternative à la suspension provisoire des importations des marchandises (produits) soumis au contrôle provenant de cet établissement.

Le propriétaire des marchandises (produits) soumis au contrôle assume le frais de prélèvement des échantillons des marchandises (produits), leur transport au laboratoire et les analyses au laboratoire.

**Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94**

**Régime  
renforcé  
du contrôle en  
laboratoire**

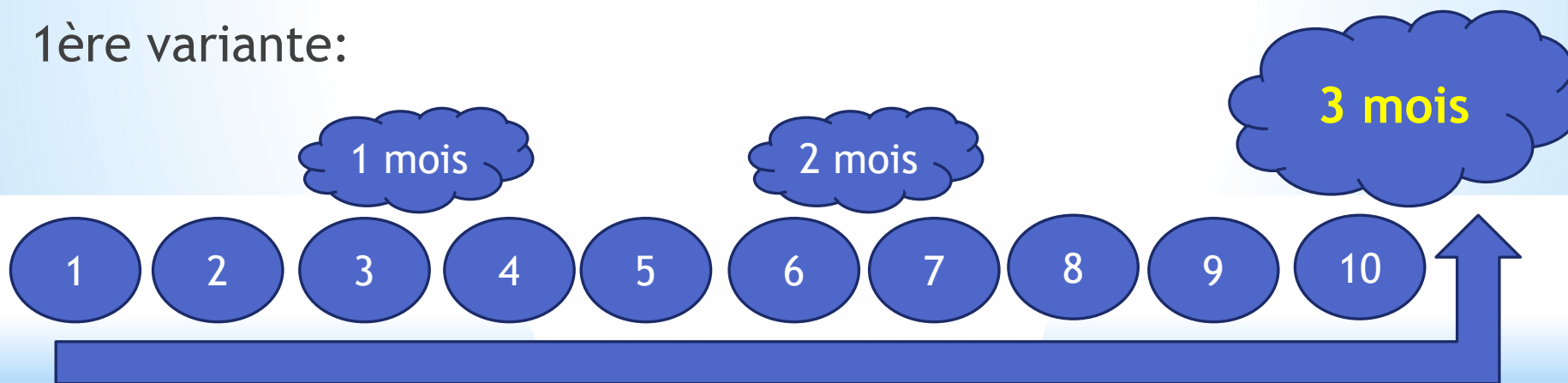
```
graph LR; A[Régime renforcé du contrôle en laboratoire] --> B[10 lots]; A --> C[3 mois];
```

**10 lots**

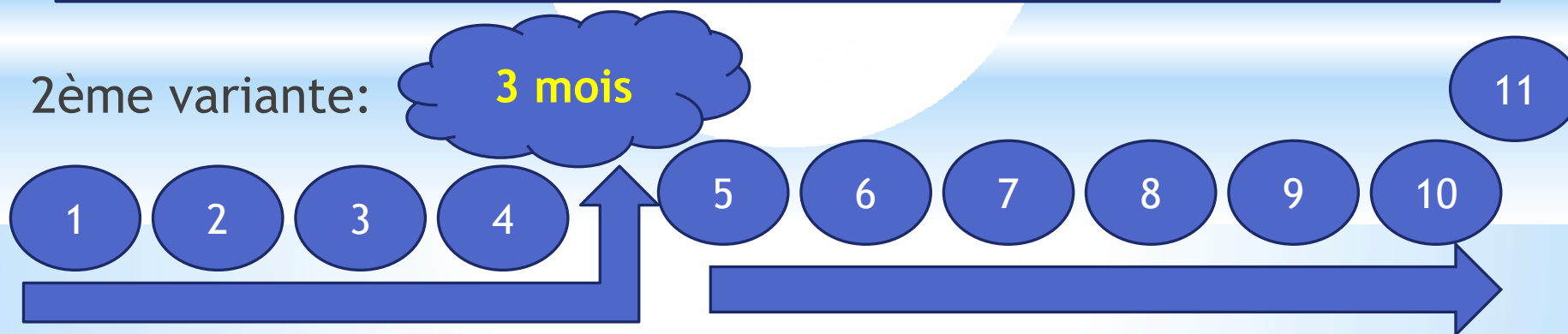
**3 mois**

- Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N° 94.

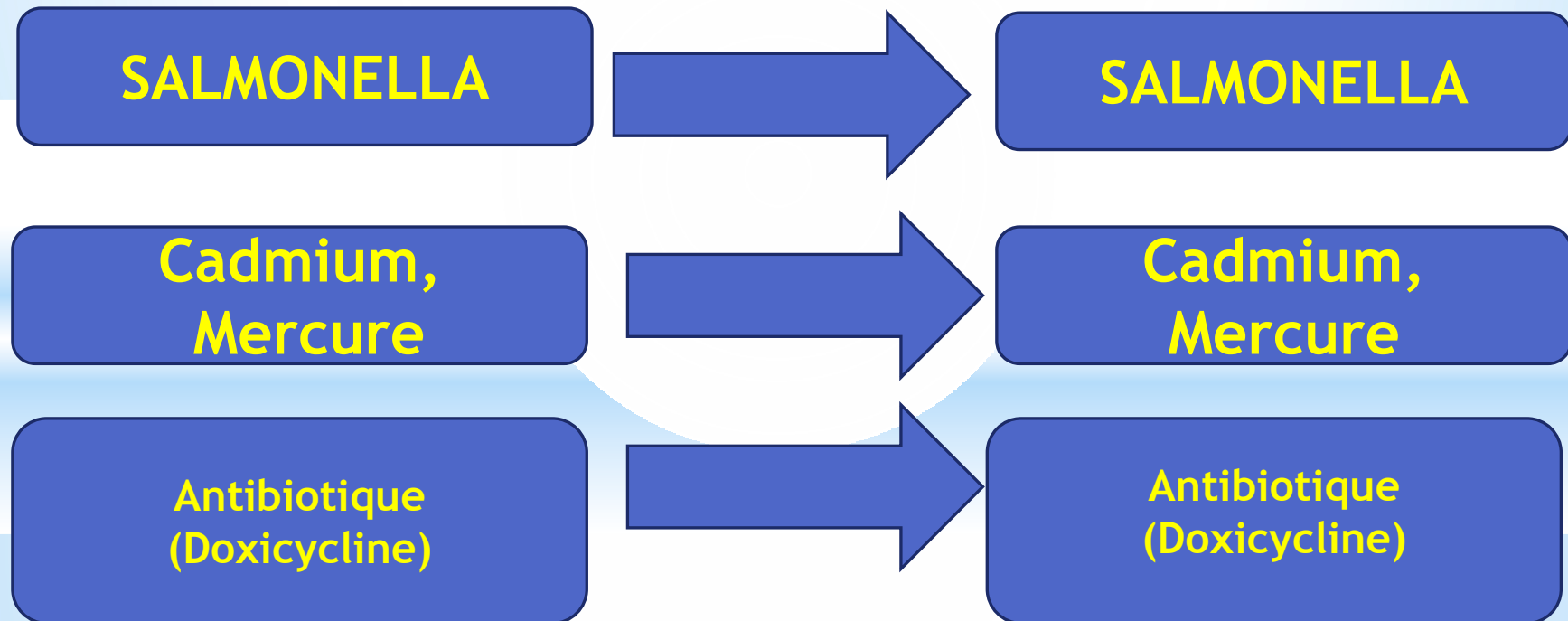
1ère variante:



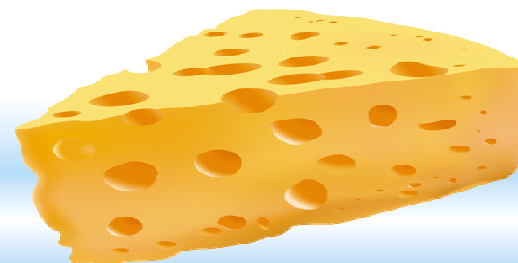
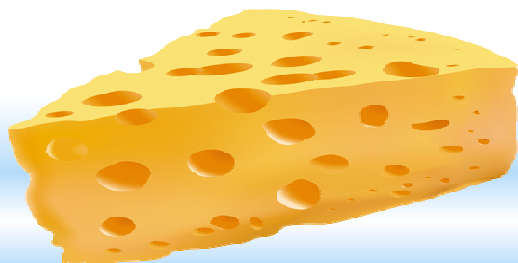
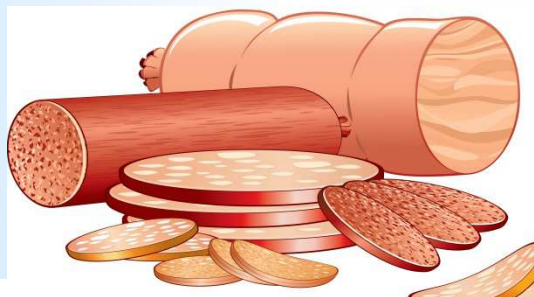
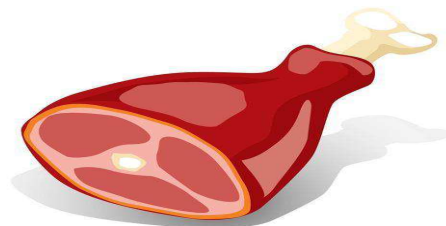
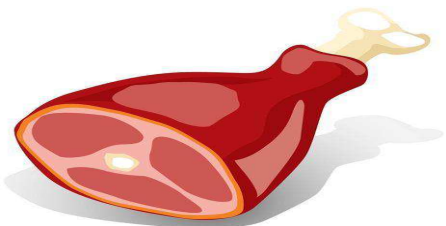
2ème variante:



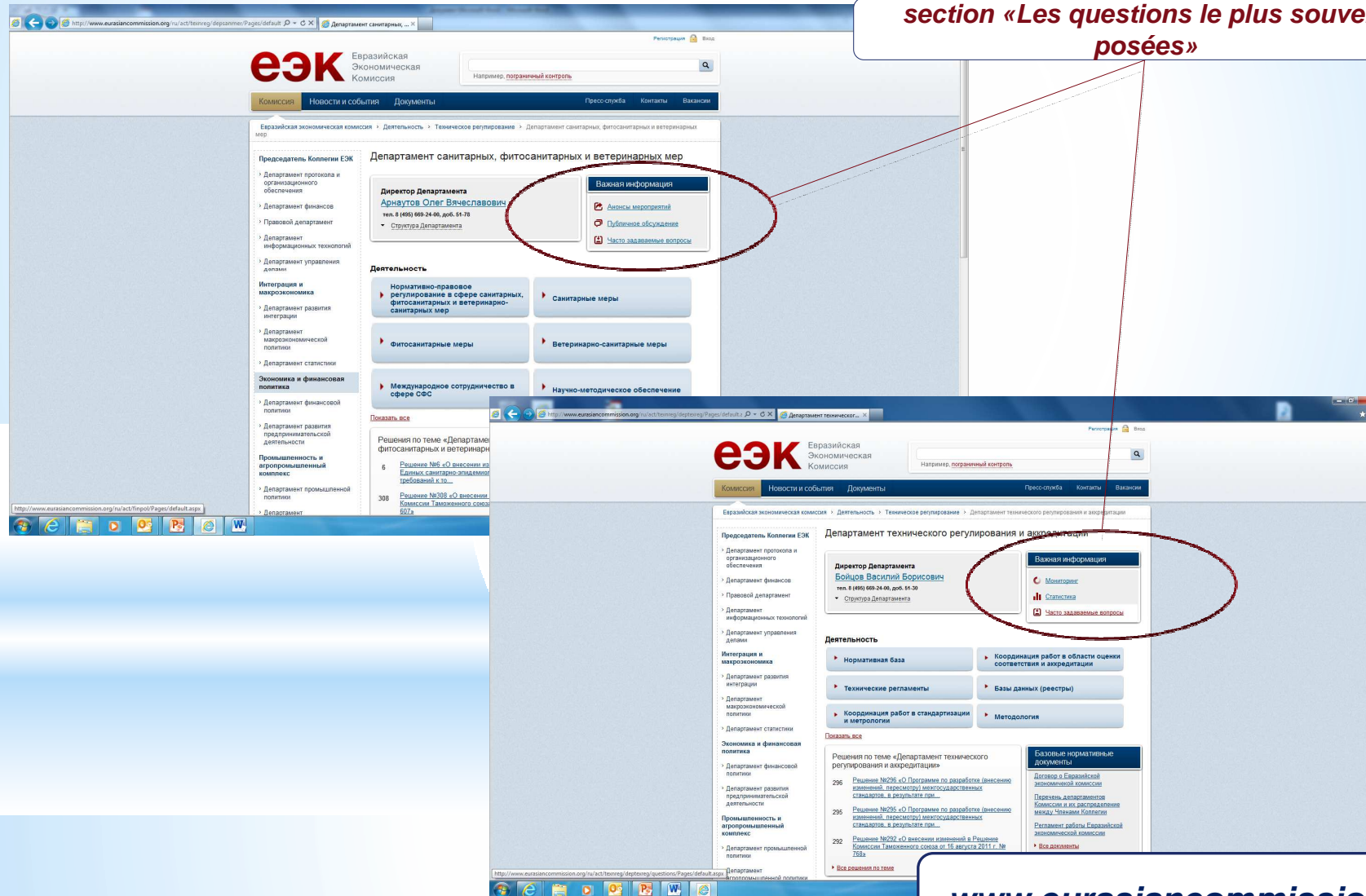
- Disposition sur la procédure unifiée de réalisation des contrôles communs des établissements et de prélèvements des échantillons des marchandises (produits) soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire, validée par la Décision du Conseil de la Commission Economique Eurasiatique du 9 octobre 2014 N°94.







section «Les questions le plus souvent posées»



***Merci de votre attention***